

08 -05- 1985

[REDACTED]

16.239/II/P/F

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 28 février 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 23 octobre 1983 introduite contre la R.T.T. suite au fait que le document Gam ST G/3544 du 22/6/84 est établi en néerlandais, alors que l'affaire est localisée en région de langue française.

Elle a pris connaissance des renseignements que le Ministre des Communications et P.T.T. a communiqués le 21 janvier 1985, réf. T/A1/VV/39209, 1b et desquels il ressort que :

a) Le document visé par la plainte est une note, établie en néerlandais, par le GAM (services groupés des ateliers et du matériel, Bureau Stocks, service central) et adressée au PI (STK) (Dépt. traitement de l'information, gestion -stock, service central) qui communique notamment les résultats d'une enquête partielle effectuée au sujet d'un litige signalé par la TCR (circonscription TT Charleroi).

./..

b) Il ne s'agit pas d'une affaire localisée et la note est un document rédigé au niveau central (service intérieur), dans une langue déterminée par celle du rôle du fonctionnaire traitant ; que dans le dossier même, il est fait un usage alternatif du français et du néerlandais, au gré des fonctionnaires intervenants.

c) Le champ d'activité du GAM s'étend à tout le pays.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que, conformément à l'article 39, § 1, lequel renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., les affaires non-localisées sont rédigées, en service intérieur des administrations centrales, dans la langue du fonctionnaire qui en a eu la charge et qui, en l'occurrence, est néerlandophone.

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet dès lors l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

